



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2023-06-07-00010

portant modification du zonage et de la période de validité
de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le
campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu la liste des exploitations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée au 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 12 avril 2023 ;

Considérant que le zonage et la période de validité de n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 susvisé peuvent être modifiés sur proposition de la CDCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté établissant respectivement la liste des communes où la destruction du renard est suspendue et la cartographie de la zone de suspension de la destruction du renard.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

A Besançon, le **7 JUIN 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue*Arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00010*

AUBONNE	LES COMBES
AVOUDREY	LES ECORCES
BIANS LES USIERS	LES FONTENELLES
BOLANDOZ	LES FOURGS
BONNETAGE	LES GRANGETTES
BOJAILLES	LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
BRETONVILLERS	LES PREMIERS SAPINS
BREY ET MAISONS DU BOIS	MAICHE
BURNEVILLERS	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
CERNAY L'EGLISE	MALBUISSON
CHAMESEY	MALPAS
CHAMESOL	MANCENANS LIZERNE
CHAPELLE D'HUIN	MONT DE LAVAL
CHARMAUVILLERS	MONT DE VOUGNEY
CHARMOILLE	MONTBELIARDOT
CHARQUEMONT	MONTPERREUX
COURTEFONTAINE	MORTEAU
COURTETAIS ET SALANS	NOEL CERNEUX
DAMPRICHARD	OUVANS
DOMPREL	OYE ET PALLET
ECHEVANNES	PESEUX
EYSSON	PIERREFONTAINE LES VARANS
FOURCATIER MAISON NEUVE	RANDEVILLERS
FOURNETS BLANCHEROCHE	REMORAY BOUJEONS
FUANS	SAINT ANTOINE
GERMEFONTAINE	SAINT GORGON MAIN
GILLEY	SAINT POINT LAC
GOUX LES USIERS	SANCEY LE GRAND
GRAND COMBE DES BOIS	SURMONT
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	TERRES DE CHAUX

INDEVILLERS	THIEBOUHANS
LA LONGEVILLE	TOUILLON ET LOULETEL
LA PLANEE	TREVILLERS
LA SOMMETTE	URTIERE
LABERGEMENT SAINTE MARIE	VAUX ET CHANTEGRUE
LANDRESSE	VELLEROT LES VERCEL
LAVIRON	VILLENEUVE D'AMONT
LE BARBOUX	VILLERS CHIEF
LES BRESEUX	VILLERS LA COMBE

Annexe 2 : Zone de suspension de la destruction du renard

Arrêté préfectoral n° 25-2023- 06-07-00010



